

**STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DE LA MARNE
MOYENNE (S3M)**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES.....	5
<i>Article 6.1. Compétences obligatoires</i>	<i>5</i>
<i>Article 6.2. Compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE.....	5
<i>Article 7.1. Principes</i>	<i>5</i>
<i>Article 7.2. Répartition des charges.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	8
ARTICLE 11 : LE BUREAU	8
ARTICLE 12 : LE PRESIDENT	8
ARTICLE 13 : COMMISSIONS.....	9
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 14 : BUDGET	10
ARTICLE 15 : RECETTES.....	10
ARTICLE 16 : PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 17 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE.....	10
ARTICLE 18 : REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATERIE DE PREVENTION DES INONDATIONS	11
ARTICLE 19 : AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS.....	12
ARTICLE 21 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	12
ARTICLE 22 : RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	12
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 23 : AUTRES DISPOSITIONS	13
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ANNEXE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LES TERRITOIRES	14
ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT : LISTE DES MASSES D'EAU (ME).....	17
ANNEXE 3 : LISTE DES ADHESIONS A LA CARTE DE COMPETENCE RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN MATERIE DE PREVENTION DES INONDATIONS	18
ANNEXE 4 : METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE VOIX PAR MEMBRE.....	19

Préambule

Il convient de préciser que le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne est issu de la fusion des syndicats de rivières suivants :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- le Syndicat mixte des Tarnauds,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson ,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

Aussi, le syndicat a pour vocation d'intervenir sur les zones blanches du bassin versant de la Marne Moyenne.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion et extension du périmètre un syndicat mixte fermé à la carte sur le périmètre du bassin versant de la Marne Moyenne.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

Article 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé à CHALONS EN CHAMPAGNE au 26 Rue Joseph-Marie Jacquard

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le S3M regroupe les membres suivants :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;
- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Ces communautés siègent pour le périmètre des communes du Bassin Versant de la Marne Moyenne. Ce qui signifie que seules les communes des membres du syndicat concernées par le Bassin Versant de la Marne Moyenne sont comprises dans le périmètre. Le seuil de 5% étant la surface minimale d'un territoire communal appartenant au bassin versant de la Marne pour intégrer le syndicat Mixte de la Marne Moyenne Un tableau annexé à la présente identifie précisément les périmètres concernés (annexe 1 et 2).

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Titre II. Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le S3M est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 6.1. Compétences obligatoires

Article 6.1.1. Compétence relative à l'aménagement du bassin

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)

Article 6.1.2. Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.1.3 Compétence relatives aux études en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent, en matière de prévention des inondations au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.

Article 6.1.4 Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.2. Compétence à la carte

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte revenant ainsi à lui transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 7.1. Principes

Le S3M est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent adhérer en sus des compétences obligatoire à la compétence à la carte précitée.

Article 7.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires (6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4) seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 2).

Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8. Autres modes de coopération

Le S3M a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Chaque délégué dispose ensuite d'un certain nombre de voix :

	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix total
CA de Châlons-En-Champagne	4	4	16
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	4	3	12
CC de Vitry, Champagne et Der	4	2	8
CC de la Moivre À la Coole	4	2	8
CC de la Grande Vallée de la Marne	4	1	4
CC Perthois-Bocage et Der	3	1	3
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	3	1	3
CC du Sud Marnais	2	1	2
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	2	1	2
CC des Paysages de la Champagne	2	1	2

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 4.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Article 10 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du S3M. Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 16 : Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes. Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence—est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

<p>Charges à répartir pour la compétence (CRC)</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p>Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).</p>
--

Article 17 : Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants :

$$80 \% \frac{P_{EPCI}}{P_{S3M}} + 20 \% \frac{S_{EPCI}}{S_{S3M}}$$

P_{EPCI} : Ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du syndicat

P_{S3M} : Population totale du bassin versant

S_{EPCI} : Ensemble des surfaces communales de bassin versant sur le territoire de l'EPCI incluses dans le périmètre du syndicat

S_{S3M} : surface totale du bassin versant

Pour les membres ayant leur territoire recouvert partiellement par plusieurs syndicats de rivières, la population de la commune concernée sera proratisée à la surface incluse dans le S_{S3M}.

Article 18 : Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

Il est fait application du principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

La répartition des dépenses liées à la compétence maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations seront définies par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

Article 19 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumis au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 22 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 24 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat : les territoires

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

6 communes	
MAURUPT-LE-MONTHOIS	SAINTE-VRAIN
PERTHES	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
SAINTE-EULIEN	VOUILLERS

- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;

24 communes	
ABLANCOURT	GLANNES
ARZILLIERES-NEUVILLE	HUIRON
AULNAY-L'AITRE	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	LES RIVIERES-HENRUEL
BLACY	LOISY-SUR-MARNE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
CHATELRAOULD-SAINTE-LOUVENT	MAROLLES
COURDEMANGES	PRINGY
COOLE	SAINTE-CHERON
COUVROT	SONGY
DROUILLY	SOULANGES
FRIGNICOURT	VITRY-LE-FRANCOIS

- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;

16 communes	
ARRIGNY	LARZICOURT
BRANDONVILLERS	LUXEMONT-ET-VILOTTE
CLOYES-SUR-MARNE	MATIGNICOURT-GONCOURT
DROSNAY	MONCETZ-L'ABBAYE
ECRIENNES	NORROIS
GIGNY-BUSSY	ORCONTE
HEILTZ-LE-HUTIER	SAINTE-REMY-EN-BOUZEMONT – SAINTE-GENEST-ET-ISSON
ISLE-SUR-MARNE	THIEBLEMONT-FAREMONT

- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

12 communes	
BASSU	SAINTE-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BASSUET	SAINTE-QUENTIN-LES-MARAIS
BUSSY-LE-REPOS	VITRY-EN-PERTHOIS
CHANGY	VANAULT-LE-CHATEL
LISSE-EN-CHAMPAGNE	VAVRAY-LE-GRAND
SAINY-AMAND-SUR-FION	VAVRAY-LE-PETIT

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

25 communes	
BREUVERY-SUR-COOLE	MOIVRE
CERNON	NUISEMENT-SUR-COOLE
CHEPPES-LA-PRAIRIE	OMEY
CHEPY	POGNY
COUPETZ	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
COUPEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
ECURY-SUR-COOLE	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
FAUX-VESIGNEUL	SOGNY-AUX-MOULINS
FRANCHEVILLE	TOGNY-AUX-BOEUFs
LE FRESNE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MAIRY-SUR-MARNE	VITRY-LA-VILLE
MARSON	

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

36 communes	
AIGNY	LENHARREE
AULNAY-SUR-MARNE	LES GRANDES-LOGES
BUSSY-LETTREE	MATOUQUES
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	MONCETZ-LONGEVAS
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	RECY
CHENIERS	SAINT-GIBRIEN
CHERVILLE	SAINT-MEMMIE
COMPERTRIX	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
CONDE-SUR-MARNE	SAINT-PIERRE
COOLUS	SOMMESOUS
DOMMARTIN-LETTREE	SOUDE
L'EPINE	VATRY
FAGNIERES	SARRY
HAUSSIMONT	SOUDRON
ISSE	THIBIE
JALONS	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
JUVIGNY	VILLERS-LE-CHATEAU
LA VEUVE	VRAUX

- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

13 communes	
AMBONNAY	GERMAINE
AVENAY-VAL-D'OR	HAUTVILLERS
AY CHAMPAGNE (Ay + Bisseuil + Mareuil)	MUTIGNY
BOUZY	SAINT-IMOGES
CHAMPILLON	TOURS-SUR-MARNE
DIZY	VAL-DE-LIVRE (Louvois + Tauxière + La Neuville-en-Chaillois)
FONTAINE-SUR-AY	

- **Communauté d'agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne ;**

39 communes	
ATHIS	MARDEUIL
AVIZE	MONTHELON
BERGERES-LES-VERTUS	MORANGIS
BLANCS COTEAUX (Gionges+Oger+Vertus+Voipreux)	MOSLINS
BRUGNY-VAUDANCOURT	MOUSSY
CHAINTRIX-BIERGES	OIRY
CHAVOT-COURCOURT	PIERRE-MORAINS
CHOUILLY	PIERRY
CLAMANGES	PLIVOT
CRAMANT	POCANCY
CUIS	ROUFFY
CUMIERES	SAINTE-MARIE-LES-ROUFFY
ECURY-LE-REPOS	TRECON
EPERNAY	VINAY
FLAVIGNY	VOUZY
GERMINON	VELYE
GRAUVES	VILLENEUVE-RENEVILLE-CHEVIGNY
LES-ISTRES-ET-BURY	VILLESENEUX
LE MESNIL-SUR-OGER	MAGENTA
MANCY	

- **Communauté de communes des Paysages de la Champagne : SAINT-MARTIN-D'ABLOIS**
- **Communauté de communes du Sud Marnais : FERE-CHAMPENOISE.**

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat : liste des Masses d'Eau (ME)

NOM ME	Code ME
La Marne du confluent de la Blaise (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)	FRHR113B
L'Orconté de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR118
La censiére	FRHR118-F5417000
L'Isson de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR119
La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme Soude (exclu)	FRHR130A
ruisseau le pisseleu	FRHR130A-F6086000
La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Semoigne	FRHR130B
la gravelotte	FRHR130B-F6101000
ru du Trépail	FRHR130B-F6104000
ruisseau d'isse	FRHR130B-F6104200
les tarnauds	FRHR130B-F6125000
Le Cubry de sa source au confluent de la Marne	FRHR130C
ruisseau le darcy	FRHR130C-F6128000
Le Fion de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR131
La Moivre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR132
La Coole de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR134
La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR135
La Guenelle de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR133
la chéronne	FRHR133-F6051000
ruisseau du mont	FRHR135-F6091000
la soude	FRHR135-F6092000
ruisseau la berle	FRHR135-F6096000
La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR136
ruisseau la germaine	FRHR136-F6116000
moivre derivée	FRHR503-F60-4101

Annexe 3 : Liste des adhésions à la carte de compétence relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Annexe 4 : Méthodologie relative à la définition du nombre de délégués et de voix par membre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il convenait de joindre un nombre de délégués sur la base de deux critères qui étaient :

- La population ;
- La superficie du bassin.

Les strates utilisées sont les suivantes :

Strate de population (en nombre d'habitants)	Nombre de délégués	Strate de superficie (en nombre d'hectares)	Nombre de délégués
0-9 999	1	0-9 999	1
10 000- 19 999	2	10 000- 19 999	2
20 000- 29 999	3	20 000- 29 999	3
30 000- 39 000	4	30 000- 39 000	4
40 000 - 49 999	5	40 000 - 49 999	5
50 000- 59 999	6	50 000- 59 999	6
60 000- 69 999	7	60 000- 69 999 (écrêtement à partir de cette tranche)	7
70 000 (écrêtement à partir de cette tranche)	8		

Au résultat trouvé, il a été décidé que le nombre de délégués ne dépasserait pas 4 délégués par membres. Dès lors, les délégués peuvent se voir attribuer un nombre de voix différent afin d'assurer la juste représentation sur la base du calcul suivant :

- Nombre de sièges sur la base de la strate de la population + Nombres de sièges sur la base de la strate de la superficie = x ;
- Si $x > 4$, il conviendra de définir le nombre de voix par délégués ;
- Ainsi x sera divisé par 4 = Y ;
- Le résultat sera arrondi à l'entier supérieur = nombre de voix par délégué pour faciliter les éventuels recours à des bulletins secrets. Il s'applique pour tous les types de scrutin.